

LA CORRUPTION EN TOSCANE AU XVII^e ET AU XVIII^e SIECLE : UN ESSAI D'INTERPRETATION

En dépit du regain d'intérêt qu'ont suscité dans notre pays, depuis quelques années, les études d'histoire politique, la corruption reste, au moins en ce qui concerne l'époque moderne, un domaine de recherche vers lequel les spécialistes français ne portent pas volontiers leurs regards¹. Cette indifférence a sans doute de nombreuses raisons. L'une d'elles, peut être, réside dans la conviction remarquablement tenace selon laquelle l'administration française était, sous l'ancien Régime, supérieure à toute autre, de telle sorte que les études sur la corruption n'auraient, en pratique, guère d'objet². Il est certain, en outre, que l'appréciation plutôt positive portée sur la monarchie par des travaux récents³ n'incite pas à faire toute la lumière sur des aspects que l'on pourrait considérer, quoique de façon un peu réductrice, comme de nature à ternir l'image de l'Etat construit par les rois Bourbons. Certains historiens, toutefois, se sont intéressés, et depuis longtemps, à la question des rapports entre le pouvoir et l'argent. Mais leur préférence, au lieu d'aller à la corruption, s'est cristallisée sur la vénalité - toute officielle - des charges

publiques⁴, ainsi que sur les activités, rentables, mais plutôt licites, des financiers⁵. Les spécialistes de la criminalité, enfin, ont placé au centre de leur curiosité les délinquants de droit commun, qu'il s'agisse de voleurs de pommes, d'escrocs ou d'assassins⁶; les malversations et autres abus commis par les serviteurs du roi n'ont guère, en revanche, retenu leur attention.

La persistance de ce désintérêt n'est pas, au demeurant, le propre de la France. Elle affecte aussi l'Italie où, ces dernières années, la recherche sur la corruption pendant la période moderne n'a pas réalisé de progrès significatifs⁷. Aussi n'est-il pas inutile de proposer à nouveau, dans l'espoir d'éveiller la curiosité des chercheurs, les quelques réflexions que, naguère, la rédaction d'un livre consacré à la corruption dans la Toscane des années 1650-1750 m'a amené à

¹ A noter toutefois la tenue, à Leyde en 1990, d'un séminaire international sur la corruption organisé dans le cadre d'une recherche collective portant, de façon plus générale, sur la genèse de l'Etat moderne. Les actes de cette rencontre n'ont pas été publiés.

² Ainsi R. Mousnier, dans ses très classiques Institutions de la France sous la Monarchie absolue, I, Paris, 1974, parle des "excellentes institutions" de la France, "comparativement les plus efficaces d'Europe" (p. 573). Il évoque ailleurs (p. 558) les "bons esprits qui donnèrent sa supériorité relative au gouvernement et à l'administration française".

³ Voir par ex. F. Bluche, L'ancien Régime, Paris, 1993.

⁴ Sur laquelle le travail fondamental reste celui de R. Mousnier, La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII, Paris, 1971.

⁵ Sur lesquelles on se reportera, entre autres, aux thèses de D. Dessert, Argent, pouvoir et société au Grand Siècle, Paris, 1984 et F. Bayard, Le monde des financiers au XVII^e siècle, Paris, 1988.

⁶ Voir par ex. A. Farge, Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle, Paris, 1974, N. Castan, Les criminels de Languedoc, Toulouse, 1980 et id., justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières, Paris, 1980.

⁷ A noter, en revanche, la publication d'un ouvrage sur la période contemporaine : F. Cazzola, Della corruzione. Fisiologia e patologia di un sistema politico, Bologne, 1988. Voir aussi l'article de R. Mancini, "La corruzione. Usi e abusi di un termine storiografico", dans Ricerche storiche, 21, 1991, p. 3-33.

formuler⁸. Le modèle interprétatif sur lequel cette étude a débouché, est, me semble-t-il, susceptible d'être transposé, au moins à titre d'hypothèse de travail, dans d'autres contextes géographiques et, peut-être, temporels. Son originalité repose sur la prise en compte d'aspects que l'historiographie antérieure a, sans doute à tort, négligés.

Les spécialistes de l'époque moderne ont été trop enclins à considérer qu'au XVI^e, au XVII^e et au XVIII^e siècle, les prescriptions relatives à la corruption étaient inexistantes ou, en tout cas, très mal comprises. Ce point de vue est, en réalité, discutable. Il fait trop bon marché des normes juridiques et religieuses en vertu desquelles la corruption s'est, contrairement à ce que l'on pense trop souvent, trouvée précocement condamnée. Il ne tient pas compte, en outre, du degré d'intériorisation de ces normes de la part des acteurs engagés, à un moment ou à un autre, dans des pratiques de corruption. Aussi mon souci a été de le dépasser, en proposant une interprétation de la corruption qui fasse une place aux systèmes normatifs et, surtout, à la façon dont les individus surmontaient la contradiction entre ces systèmes et leurs comportements.

La corruption est entendue ici dans un sens plutôt large, qui inclut des pratiques aussi diverses que l'extorsion, le trafic d'influence ou le détournement de fonds. Elle était assez répandue en Toscane, ainsi que l'attestent quatre affaires choisies, à titre d'exem-

ple, parmi un grand nombre d'autres dossiers.

La première de ces affaires porte le nom de "vide de l'Abondance". Elle se déclara en 1747, au moment où, à la suite des mauvaises récoltes, Florence se trouvait exposée à la disette. On découvrit alors que, depuis vingt ans, les responsables du service municipal des subsistances - L'"Abondance" - n'avaient cessé de détourner, avec la complicité de quelques uns de leurs subordonnés, les grains confiés à leur garde ainsi, d'ailleurs, que les deniers se trouvant dans la caisse. La destination donnée aux uns et aux autres ne fut jamais complètement élucidée, bien que la justice ait pu, après de patients efforts, établir qu'une partie d'entre eux avait été utilisée par l'un des coupables pour acquérir une villa à Fiesole, et par tel autre pour éponger ses dettes au fur et à mesure qu'il les contractait. Les principaux responsables, en revanche, ne restèrent nullement dans l'ombre : il s'agissait de quatre patriciens de Florence dont l'un pouvait se vanter d'appartenir à une famille ayant fourni à l'Eglise deux pontifes romains.

Patriciens également, mais de Sienne, étaient les responsables du "Monte pio" créé en 1570 dans cette ville afin de mettre les pauvres à l'abri des usuriers. Cet établissement fut, comme l'"Abondance" de Florence, méticuleusement mis à sac par son propre personnel. Certains employés, qui étaient chargés de tenir la caisse, firent main basse sur les deniers qu'elle contenait. D'autres, à qui il appartenait d'évaluer les gages avant d'accorder des prêts, se laissèrent acheter par des particuliers ne pouvant donner pour garantie que des objets sans valeur. D'autres, enfin, s'approprièrent indûment une partie des dépôts qui, faute d'avoir été retirés, devaient être mis en vente. De péculats en malversations, la situation se dégrada tellement qu'au XVIII^e siècle, le "Monte pio" n'était même plus solvable. Force, alors, était à l'un des conseillers du grand-duc de reconnaître que cette digne institution avait été "honteusement assassinée par les employés eux-mêmes".

⁸ Voir : J.C. Waquet, De la corruption, Morale et pouvoir à Florence aux XVII^e et XVIII^e siècles, Paris, 1984. La réflexion engagée dans ce livre a été poursuivie dans id., Le grand-duché de Toscane sous les derniers Médicis. Essai sur le système des finances et la stabilité des institutions dans les anciens Etats italiens, Rome, 1990, p. 451 sq. Toutes les citations contenues dans le présent article sont tirées de ces deux ouvrages. Les développements qui suivent, reprennent, par ailleurs, la teneur d'une intervention présentée dans divers séminaires organisés à Paris, Leyde, Londres et Varsovie, au cours desquels cet ouvrage a été discuté.

Le provéditeur Gondi, dont la famille avait donné, en France, le cardinal de Retz, fournit lui aussi un exemple susceptible d'être médité. Ce personnage, qui joignait à l'illustration de sa naissance la considération résultant de ses charges de sénateur et de responsable - ou provéditeur - de l'Enregistrement, retirait de ces dernières fonctions non seulement des satisfactions morales, mais aussi des profits bien tangibles qui provenaient, en particulier, de pots-de-vin dont sa comptabilité privée conserve la trace. Tout le monde en effet, passait à la caisse du provéditeur, ses employés particulièrement dont la carrière progressait à coup de pièces d'argenterie et d'objets de luxe remis au moment décisif. Tel d'entre eux, par exemple, fit parvenir à Gondi "un plateau d'ébène avec son cadre d'argent, assez bien travaillé, avec dessus un encrier, un poudrier, un plumier, une clochette et une boîte pour le cachet et la cire-laque, le tout d'argent". Le provéditeur revendit aussitôt l'ensemble à un orfèvre : il en retira 261 livres florentines, soit, peu ou prou, le salaire annuel d'un maçon.

Le service des Ponts-et-Chaussées était, comme celui de l'Enregistrement, confié à un patricien de la capitale dont le nom était Filippo Maria Guadagni. La carrière de ce personnage s'acheva dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, au moment où une enquête faisait apparaître les malversations dont il s'était rendu, depuis sa nomination en 1735, l'auteur ou le complice. Guadagni, observa-t-on alors, avait donné, sans grand fondement juridique, l'ordre de procéder à la démolition et à la successive reconstruction d'une partie des boutiques du célèbre Ponte Vecchio. Il avait ensuite toléré qu'à l'occasion de ces travaux, ses subordonnés et les entrepreneurs se lient entre eux par des ententes dont les propriétaires auraient fait les frais s'ils n'avaient, pour finir, vigoureusement protesté. Le provéditeur, en outre, était incapable d'expliquer où avaient fini plusieurs milliers d'arbres qui, plantés sur des alluvions de l'Arno, avaient depuis disparu sans laisser de traces. On découvrit, enfin, quantité d'autres abus dont lui-même, ses collaborateurs et ses amis avaient bénéficié.

Les pratiques qui viennent d'être décrites, étaient, faut-il le préciser, tout à fait illicites. Elles étaient condamnées par des règles de diverses natures, juridiques en particulier, dont le champ d'application embrassait aussi bien les extorsions que les détournements de fonds ou le versement de pots-de-vin. Il existait, en conséquence, une contradiction manifeste entre les normes, qui proscrivaient quantité de comportements réputés corrompus, et les usages qui, pour leur part, faisaient à ces mêmes comportements une place considérable. Force, dès lors, est de se demander pourquoi la corruption était, en dépit de son caractère illicite, aussi largement répandue.

Voici plusieurs décennies, le sociologue Robert Merton a appliqué les principes de l'analyse fonctionnelle à une forme de corruption assez éloignée, il est vrai, de celle dont il est question ici : les machines politiques américaines⁹. Les phénomènes qu'il décrit, sont, cela va de soi, très différents de ceux que les institutions médicales donnent à observer. La méthode qu'il suit, est, en revanche, d'une portée très générale. Elle peut aider l'historien de la Toscane à mieux comprendre les pratiques dont il s'efforce de dégager la signification.

A Florence, les pratiques de corruption produisaient essentiellement deux effets. Elles étaient à l'origine d'importants transferts de liquidités dont les institutions grand-ducales étaient les victimes et dont les bénéficiaires étaient des employés publics fréquemment issus de l'aristocratie de la capitale. De la corruption, ces personnages tiraient en outre un surcroît de pouvoir, soit qu'ils s'attribuent indûment le droit de disposer de fonds publics, soit qu'ils instaurent, en marge de la loi, un système parallèle fonctionnant à leur seul profit. Chacun, ainsi, s'efforçait de s'arroger sur le bureau qu'il dirigeait - ou sur la caisse qu'il administrait - une "supériorité pleine et entière", tout en perdant de vue, par la même occasion, la "dépendance normale et avantageuse dans laquelle, conformément aux lois

⁹ R. Merton, *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, 1965, p. 124 sq

et aux usages en vigueur, on s'était toujours fait une gloire de se trouver vis-à-vis de son altesse royale, et de ces principaux ministres¹⁰.

La corruption remplissait, du même coup, une double fonction. Elle aidait des nobles dont les ressources étaient fréquemment limitées et dont l'endettement était, trop souvent, écrasant, à continuer de mener un train de vie ostentatoire en rapport avec leur position sociale¹¹ : ainsi en allait-il, par exemple, lorsque les deniers détournés, extorqués ou autrement touchés servaient à payer des domestiques, aménager des palais, acheter des objets rares, financer des dots ou compenser des pertes de jeu. La corruption, en outre, satisfait la demande de pouvoir émanant d'un patriciat que, dès le XVI^e siècle, l'affirmation définitive de la monarchie avait profondément frustré : l'ancienne noblesse républicaine retrouvait, grâce à elle, une partie de l'autorité qu'elle avait jadis exercée.

Toutes ces fonctions, cependant, étaient plutôt latentes : elles n'étaient pas, en tout cas, clairement perçues par les intéressés, au point qu'il est extrêmement difficile de recueillir dans les sources l'écho d'une analyse se rapprochant tant soit peu de celle qui vient d'être esquissée. Les Toscans, en réalité, voyaient les choses différemment. Ils se représentaient la corruption comme un ensemble d'erreurs individuelles et non comme un phénomène social. Ces défaillances étaient, estimaient-ils, le fait d'employés isolés : elles ne concernaient pas la noblesse considérée en tant que telle.

¹⁰ Ces expressions sont du provéditeur Gondi. L'"altesse royale" est, évidemment, le grand-duc de Toscane, auquel des honneurs royaux étaient rendus depuis le début du XVIII^e siècle.

¹¹ Peut-être les caissiers des institutions toscanes investissaient-ils une partie des sommes qu'ils détournaient dans des affaires de commerce qui, à Florence, restaient pour l'essentiel sous le contrôle de la noblesse. Cette hypothèse est autant plus plausible que bon nombre de ces comptables sont connus pour avoir été, par ailleurs, des négociants. L'état de la documentation empêche, toutefois, de la vérifier.

Elles leur paraissaient, en outre, essentiellement morales. Elles n'exprimaient pas la revanche des patriciens florentins sur l'autorité du grand-duc, mais plutôt le triomphe de l'excès, de la passion et du vice sur le juste milieu, la raison et la vertu. Elles procédaient, reconnaissait-on enfin, de la corruption générale de la nature humaine.

Les lois civiles et religieuses contribuaient puissamment à faire triompher ce point de vue. Les premières dénonçaient les pratiques de corruption comme autant de délits individuels, explicables par de viles passions et justiciables de châtiments parfois extrêmes puisqu'on prévoyait, en cas de détournements de fonds, l'application de la peine de mort. Certains de ces textes dataient de l'Antiquité, et continuaient d'être appliqués en Toscane où, comme dans le reste de l'Italie, le droit romain était toujours en honneur auprès des magistrats. D'autres avaient été rédigés au temps de la République : tel, par exemple, était le statut municipal de 1415 dont les dispositions stipulaient que les comptables indécents seraient attachés à la queue d'un âne, traînés par toute la ville, brûlés pour moitié et pour moitié enterrés vifs. Les lois les plus récentes, enfin, étaient l'oeuvre des Médicis qui, à plusieurs reprises, avaient légiféré en matière de pots-de-vin et, surtout, de péculat. A celui-ci, en particulier, le grand-duc Côme III avait consacré en 1681 plusieurs articles de sa loi sur le vol, dans l'espoir de couper court, par des dispositions habilement combinées, aux difficultés suscitées jusque là par les avocats des caissiers poursuivis pour détournement.

Les prescriptions religieuses comptaient au nombre des péchés les agissements commis par les serviteurs infidèles du grand-duc. "Tu ne porteras pas atteinte au droit", disait le Deutéronome, "tu ne feras pas acception de personne et tu n'accepteras pas de présent, car le présent aveugle les yeux des sages et compromet la cause des justes"¹². Isaïe, pour sa part, promettait malheur "à ceux qui, pour un pot-de-vin, acquittent le coupable, mais à l'homme droit retirent son

¹² Dt, 16, 19.

droit"¹³. Aussi des châtiments célestes allaient compléter, au jour du jugement, les punitions infligées en ce monde à des criminels qui, étant aussi des pécheurs, constateraient alors à leur dépens qu'"un feu dévore la tente de l'homme vénal"¹⁴.

Les lois de Dieu et celles du prince remplissaient, comme les pratiques qu'elles censuraient, deux fonctions. Elles créaient une atmosphère de culpabilisation qui contribuait à freiner le développement de la corruption dans les rangs de la bureaucratie grand-ducale. Les lois, en outre, aidaient les Toscans et, parmi eux, leur maître, à concevoir comme des défaillances individuelles des comportements qui, autrement, auraient pu être interprétés comme autant de signes d'une subversion généralisée. Leur rôle était de dédramatiser la corruption ou, si l'on préfère, de la rendre supportable pour un souverain qui, sinon, aurait eu les meilleurs raisons de voir en elle une sorte de "coup d'Etat permanent".

Telles étaient, succinctement présentées, les fonctions remplies par la corruption et, aussi, par les normes qui avaient pour objectif déclaré de favoriser l'élimination de celle-ci. Il reste à montrer, maintenant, comment les employés florentins réussissaient à assumer, jour après jour, la contradiction existant entre leurs pratiques et les principes qu'on leur avait inculqués. Cet examen peut-être conduit en considérant successivement deux acteurs : les auteurs de ces agissements, d'une part, et le souverain, de l'autre.

Mus par le souci bien compréhensible de sauver leur réputation, d'échapper à la justice et de ne pas finir en enfer, les employés s'efforçaient de se dissimuler derrière une façade d'intégrité conforme à ce que l'on attendait d'eux. Ils tentaient également de démontrer à leurs juges, à leurs confesseurs et à eux-mêmes que leurs actes étaient, en réalité, compatibles avec les normes les plus strictes et qu'ils n'avaient, de ce fait, nulle-

ment à rougir de leurs actions. Plusieurs stratagèmes étaient, à cette fin, quotidiennement utilisés.

Le mensonge, d'abord, était un instrument dont l'efficacité n'était plus à démontrer. Les chefs s'efforçaient de cacher ce qui se passait dans leurs bureaux, et y parvenaient d'autant mieux qu'ils faisaient observer une stricte loi du silence par leurs subordonnés qui, parfois, étaient aussi leurs domestiques. Chacun, en outre, falsifiait ce qui pouvait l'être, afin de reconstituer sur le papier une situation qui n'existait pas dans les faits. Tel trésorier, par exemple, ordonnait à l'un de ses subordonnés "de cacher les livres et d'en refaire d'autres, neufs, qui feraient apparaître une chose différente de celle qui était", et de se servir à cette fin "d'encre diverses, de plumes différentes" et "de couvertures usagées". Tel autre, caissier de la Douane de Pise, corrigeait par lui-même les écritures de son service : il s'y prit avec une telle adresse que les syndics chargés de revoir sa gestion mirent, ensuite, des mois à découvrir ses forfaits. Les faux en écriture, ainsi, conjuguèrent leurs effets avec ceux de la dissimulation pour assurer aux coupables une bienfaisante impunité. Ils leur permettaient, en outre, de sauvegarder leur réputation et de passer, aux yeux d'autrui, pour de sages providentiers ou de scrupuleux comptables.

La casuistique était l'autre ressort sur lequel les Toscans s'appuyaient pour se défendre devant leurs juges et pour se blanchir à leurs propres yeux. Cette technique, dont les excès ont, comme chacun sait, suscité la critique de Pascal, servait aussi bien aux juristes qu'aux théologiens. Les magistrats et les hommes d'Eglise qui y avaient recours, fixaient leur attention sur telle action commise par un individu. Ils la mettaient en relation avec une loi, religieuse ou civile, puis, s'efforçant de qualifier la pratique incriminée avec la plus grande exactitude, ils se demandaient si elle constituait, ou non, l'un des comportements condamnés par les normes légales. Les conclusions auxquels ils parvenaient, prenaient la forme d'opinions dont le caractère était d'être à la fois nombreuses et contradictoires. Tel juriste estimait, par exemple, que tout comptable

¹³ Is, 5, 23.

¹⁴ Jb, 15, 34.

trafiquant avec l'argent de sa caisse tombait sous le coup de la *lex julia* du péculet et des reliquats ; tel autre, au contraire, déclarait licites des opérations de cette nature, et ne faisait d'autre obligation aux caissiers que de remplacer en temps voulu les derniers publics qu'ils avaient temporairement affectés à leurs affaires particulières.

Chacun, dès lors, pouvait se demander s'il était libre de choisir les solutions les plus latitudinaires, ou s'il devait, au contraire, s'en tenir au point de vue le plus rigoriste. La casuistique ne fournissait, à cet égard, aucune réponse. Le probabilisme, en revanche, donnait à ceux qui y adhéraient, les moyens de surmonter cette importante difficulté.

La doctrine morale du probabilisme posait que, face à une diversité d'opinions fondée sur un doute réel, il était licite d'adopter comme règle de conduite une opinion qui, sans être sûre, était au moins probable. Les opinions probables étaient, à leur tour, celles que fondait l'autorité d'un docteur grave et docte. Il en existait beaucoup, dont certaines penchaient du côté de la sévérité et d'autres, au contraire, de celui de l'indulgence. Rien n'empêchait les employés florentins de se convaincre que les secondes étaient, en définitive, les plus adaptées à leur cas.

La casuistique permettait ainsi, avec le secours du probabilisme, de continuer à souscrire à des principes de rigueur tout en acquérant, par ailleurs, la certitude que les actions commises par soi-même n'étaient point de celles que les lois divines et humaine condamnaient. La raison jetait ainsi, pour le plus grand avantage de chacun, une sorte de pont entre les exigences de la loi et les réalités de la vie.

La question de l'incompatibilité entre les pratiques et les normes se posait aussi au grand-duc. Celui-ci devait, en principe, faire appliquer par ses tribunaux les lois que lui-même et ses prédécesseurs avaient établies contre les prévaricateurs. Son action restait, toutefois, subordonnée à deux contraintes dont l'une incitait à la sévérité et l'autre, au contraire, à la modération.

Ses hautes fonctions faisaient, de l'avis des théologiens, peser une lourde responsabilité sur les épaules du prince. Le grand-Duc était, estimaient-ils, redevable devant Dieu des fautes que, par son mauvais gouvernement, il laisserait commettre à ses sujets. Aussi se devait-il de brandir avec énergie le glaive de la justice, afin d'être placé, au jour du jugement, parmi les élus.

La prudence politique, toutefois, pouvait également servir de guide au souverain. Elle l'incitait à tenir compte du fait qu'en Toscane, une condamnation afflictive rendait infâme non seulement le coupable, mais aussi toute la parenté de celui-ci. Cette considération, à son tour, était de nature à pousser le grand-duc à traiter avec mansuétude les employés poursuivis pour corruption, du moment que ceux-ci appartenaient, par ailleurs, aux premières familles de l'Etat.

Le maître de Florence se trouvait pris, ainsi, entre deux exigences contraires dont la première intéressait son salut dans l'autre monde et la seconde sa conversation dans celui-ci. Les derniers Médicis¹⁵ donnèrent, en dépit de la pitié qui animait l'un d'entre eux, leur préférence à la deuxième. Ils continuèrent, certes, de traiter avec sévérité des prévaricateurs de basse extraction. Mais ils ne s'enhardirent pas à faire subir à des patriciens de Florence, quelque corrompus qu'ils fussent, toute la rigueur des lois. Ils surent, toutefois, présenter cette abdication comme l'effet de leur clémence et non comme celui de leur faiblesse.

La clémence en vint ainsi à occuper une place importante dans le système de la corruption, tel qu'il prévalait sous les règnes de Côme III et de Jean-Gaston. Elle permettait au grand-duc de transformer, par l'alchimie des mots, une manifestation d'impuissance politique en un vertueux, et même glorieux, pardon. Paraissait surmonter, du même coup, la contradiction existant entre les exigences de la religion et les contraintes que la conduite de l'Etat créait au souverain.

¹⁵ Côme III (1670-1723) et Jean-Gaston (1723-1737).

La Toscane vit, en 1737, mourir le dernier des Médicis. Son nouveau maître, l'ancien duc de Lorraine François, se trouva comme ses prédécesseurs mis en présence d'affaires de corruption. Il traita, cependant, d'une façon qui rompait avec les usages du passé. Le grand-duc, en effet, déclara vouloir s'en tenir à la rigueur des lois. Ses principes étaient, plus généralement, en contradiction avec les mentalités et avec les usages qui, jusque là, avaient prévalu à Florence.

François de Lorraine affirmait que l'infamie, loin de résulter du châtement, procédait du crime lui-même. Il soutenait aussi que ce déshonneur ne concernait que le coupable, et ne retombait en aucune façon sur ses parents ni sur ses alliés. Il se sentit libre, en conséquence, de pratiquer une répression qui surprit désagréablement les patriciens de Florence, à commencer par les responsables du "vide de l'Abondance" dont les agissements furent, contre toute attente, sévèrement punis.

Ce revirement devait beaucoup à la personnalité du grand-duc, qui se méfiait des Florentins, se souciait constamment de ne pas être volé par ses "gens" et se signalait enfin par l'extrême rigueur de ses principes religieux. Les hommes, tels qu'il les voyait, étaient autant de pécheurs ayant besoin d'être doucement, mais fermement conduits. Le prince, pour sa part, devait à chacun non seulement la justice, mais aussi la punition. Celle-ci, enfin, était doublement salutaire : pour ceux qui la subissaient et pour le souverain qui, l'infligeant, déchargeait sa conscience et manifestait sa perfection. Tout, en un mot, persuadait au monarque de faire preuve de sévérité.

L'inflexion donnée par François de Lorraine à la lutte contre la corruption servit aussi la politique que, sur un plan plus général, ce souverain mit en oeuvre pour imposer son autorité dans ses nouveaux Etats. Elle lui donna, en effet, l'occasion de se faire craindre par des patriciens de Florence qui, souvent, lui étaient profondément hostiles. Elle facilita, par ailleurs, l'introduction d'un type de gestion administrative conforme aux conceptions du grand-duc, selon lequel les employés devaient être traités comme

des individus considérés indépendamment de leur famille, et non comme des notables indissociables de leur lignage.

Telles sont, présentées dans leurs grandes lignes, les conclusions auxquelles l'étude de la corruption en Toscane m'a conduit. L'interprétation qu'elles fondent, prend résolument en compte la contradiction qui éclatait entre l'univers des normes et la sphère des pratiques. Une grande place, en outre, y est faite aux discours qui permettaient, à la fois, d'occulter cette contradiction et de la rendre tolérable.

Le discours législatif, d'abord, permettait de dissimuler les implications politiques de la corruption tout en créant une nécessaire atmosphère de culpabilisation. Le mensonge, la casuistique et le probabilisme, ensuite, donnaient aux individus les moyens de persévérer dans leurs pratiques en les mettant fort opportunément à l'abri du déshonneur et hors de la portée des châtements. Le souverain, enfin, dissimulait sous une présentation toute rhétorique de sa clémence la vraie nature des compromis auxquels il était contraint de se prêter chaque fois qu'un noble était pris la main dans le sac.

La corruption, ainsi, se reproduisait sans grands heurts, au détriment d'institutions qui en subissaient le contrecoup sans que, pour autant, l'autorité monarchique se trouvât jamais contestée. Cette gestion conservatrice de la subversion requérait la collaboration de deux catégories professionnelles qui tiraient de leur maîtrise de l'art d'argumenter les moyens d'une indiscutable influence : les juristes et les théologiens. Elle était, plus généralement, indissociable d'une tendance à l'interprétation des lois dont la casuistique était à la fois l'instrument et le produit. Enfin le rôle dévolu à cette technique montre la part qui revenait, dans la dynamique de la corruption, à des méthodes de raisonnement permettant de concilier, au moins en apparence, des exigences politiques et sociales profondément contradictoires. Au désordre des pratiques succédait, grâce à elles, l'ordre du discours.